

18, rue des Pyramides 75001 Paris
Tel: 01 53 45 93 30
Fax : 01 53 45 93 46

CONDITIONS PARTICULIERES

Les prix comprennent (Forfait de base) :

- Transport aérien départ de Paris, aller-retour pour Tokyo sur vols Japan Airlines ou All Nippon Airways. Taxes aéroport incluses.
- Les transferts entre l'aéroport de Narita et l'hôtel en Airport Limousine bus.
- 6 nuits d'hôtel de votre choix parmi ceux proposés en chambre twin avec petit-déjeuner.
- Le forfait "une journée" pour utiliser le Métro à Tokyo (Tokyo Métropolitain free pass).
- Frais d'inscription au Marathon de Tokyo.
- Un porte-bonheur et d'autres cadeaux offerts par le Marathon de Tokyo.

Les prix ne comprennent pas :

- Les assurances voyage (à souscrire en supplément de l'inscription si souhaité)
- Les dépenses personnelles (Repas, boisson, téléphone etc....)
- Les visites et services proposés en option.
- Les acheminements depuis les villes de province françaises jusqu'à la ville de départ (Paris).

Inscription et règlement :

- 400€ à l'inscription (Les inscriptions ne seront prises en compte que si le bulletin est dûment signé et accompagné de l'acompte correspondant)
- Solde à verser le 24 décembre 2010

L'agence se réserve le droit de ne pas remettre les carnets de voyage aux personnes n'ayant pas réglé la totalité de leur voyage. Une fois le paiement dûment effectué, le carnet de voyage vous sera envoyé entre 7 à 10 jours avant le départ.

Annulation :

- En cas d'annulation, les frais suivants seront retenus.
 - Plus de 56 jours avant le départ : 200€
 - Entre 56 et 43 jours avant départ : 30%
 - Entre 42 et 29 jours avant départ : 50%
 - Entre 28 et 15 jours avant départ : 75%
 - Entre 14 et 08 jours avant départ : 90%
 - Entre 07 et le jour même de départ et no show : 100%

Assurance :

Possibilité de souscrire une assurance dans notre Agence par la compagnie TMS. Merci de nous contacter.



18, rue des Pyramides 75001 Paris

Tel: 01 53 45 93 30

Fax : 01 53 45 93 46

Protection financière :

JTB est membre de l'APS. Pour vous assurer que l'argent versé est protégé, nous vous donnerons une facture sur laquelle seront indiquées les prestations que vous avez réservées. Merci de vérifier que tout concorde au moment de la réception de la facture.

Visa & Passeport :

Les formalités de passeport et de visa sont à votre charge. Nous déclinons toute responsabilité si vous n'êtes pas en mesure de voyager pour cause de défaut de passeport ou de visa en bonne et due forme. Le Japon a conclu avec certains pays un accord d'exemption de visa de séjour temporaire (dont la France fait partie). Les ressortissants des pays concernés par l'accord d'exemption sont autorisés à entrer sur le territoire japonais sans avoir à faire de demande de visa auprès de l'Ambassade du Japon ou d'un Consulat du Japon. Ils doivent se munir de leur passeport valide pour la durée du séjour, d'un billet d'avion aller et retour et de suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins sur place. La durée de séjour autorisée est de 90 jours (15 jours pour Brunei). Cette exemption de visa de séjour temporaire appelé aussi visa de tourisme concerne les voyages touristiques, les voyages d'affaires, les visites à la famille et aux amis, les concours amateurs non rémunérés, les voyages d'étude, les pèlerinages, le passage d'examens, les soins médicaux. L'accord d'exemption du visa de séjour temporaire n'est pas applicable pour les activités rémunérées au Japon ainsi que pour des séjours de plus de 90 jours. Dans ces deux cas, il est nécessaire d'obtenir un visa auprès de l'Ambassade du Japon ou d'un Consulat du Japon.

Demandes spécifiques :

Si vous avez des demandes spécifiques (végétarien, diabétique, régime sans sel...), merci de nous en informer au moment de l'inscription. Nous en informerons à qui de droit mais nous ne pouvons vous garantir que la demande sera effectivement prise en compte. Nous déclinons toute responsabilité si une telle demande n'était pas honorée.

18, rue des Pyramides 75001 Paris

Tel: 01 53 45 93 30

Fax : 01 53 45 93 46

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle, conformément à la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, et à son décret d'application n° 94-490 du 15 juin 1994

Art. 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente prestation de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et d'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) les repas fournis ;
- 4) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

18, rue des Pyramides 75001 Paris

Tel: 01 53 45 93 30

Fax : 01 53 45 93 46

12) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences et la responsabilité civile professionnelle de agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art.98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) le nombre de repas fournis ;
- 6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

18, rue des Pyramides 75001 Paris

Tel: 01 53 45 93 30

Fax : 01 53 45 93 46

13) la date limite d'information de l'acheteur, en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur, dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14) les conditions d'annulation de nature contractuelle;

15) les conditions d'annulation prévues aux articles 101,102 et 103 ci-dessous ;

16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresse et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art.99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusée de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art.100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul ; tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art.101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur, peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;



18, rue des Pyramides 75001 Paris

Tel: 01 53 45 93 30

Fax : 01 53 45 93 46

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art.103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et , si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.